

AD 15/25

LIMITE

CONF-ALB 12

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
– Groupe de chapitres 4: Programme environnemental et connectivité
durable

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

(faisant suite à la position de négociation de l'Albanie AD 10/25 CONF-ALB 9)

Groupe de chapitres de négociation: 4

Programme environnemental et connectivité durable

Y compris les chapitres 14 – Politique des transports, 15 – Énergie, 21 – Réseaux transeuropéens et 27 – Environnement et changement climatique

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien de la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que les exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 16, 23, 26, 31, 38, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE prend note de ce que l'Albanie, dans sa position AD 10/25 CONF-ALB 9, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 4, tel qu'il est en vigueur au 16 juin 2025, et déclare qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne le chapitre 27, pour lequel elle demande des mesures transitoires dans les domaines de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, de la gestion des déchets, des produits chimiques, de la pollution industrielle et de la gestion des risques industriels.

Répondant de manière globale aux demandes de mesures transitoires présentées par l'Albanie, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence. L'UE prend note de ce que l'Albanie prévoit d'adopter des plans spécifiques de mise en œuvre des règlements/directives en tant que partie intégrante de sa position de négociation, et souligne qu'il s'agit d'une condition préalable à la poursuite des travaux sur les périodes transitoires, notamment afin de fournir des plans progressifs, détaillés et prévus au budget pour l'alignement sur les directives/règlements concernés. Afin de permettre un examen des demandes quant au fond, l'UE souligne qu'il importe que l'Albanie présente des plans spécifiques de mise en œuvre des règlements/directives à un stade précoce des négociations et qu'elle y intègre tous les éléments exposés ci-après.

La présentation de ces plans spécifiques de mise en œuvre des règlements/directives ne préjuge pas de la position de l'UE concernant l'acceptation des demandes de périodes transitoires formulées par l'Albanie. L'UE prend note également de ce que l'Albanie fera régulièrement rapport sur la mise en œuvre des plans spécifiques de mise en œuvre des règlements/directives.

1. Chapitre 14 – Politique des transports

L'UE prend note des efforts que l'Albanie a déployés pour s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **transport routier** et souligne que des progrès supplémentaires sont nécessaires.

L'UE prend note de ce que l'Albanie doit s'aligner en tous points sur la directive Eurovignette¹, sur la directive relative au service européen de télépéage (SET)² et sur l'acquis en matière de tarifs et de mesures à prendre en cas de crise³, de véhicules propres⁴, de système de transport intelligent (STI)⁵ et d'infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR)⁶. La législation albanaise n'est pour l'heure que partiellement alignée sur la législation relative aux poids et dimensions⁷. Bien que les définitions soient conformes à la directive, des éléments clés tels que les exigences en matière de poids et de longueur n'ont pas encore été intégrés dans la législation nationale.

¹ Directive 1999/62/CE.

² Directive (UE) 2019/520.

³ Règlement (CEE) n° 4058/89 et règlement (CEE) n° 3916/90.

⁴ Directive (UE) 2019/1161.

⁵ Directive (UE) 2010/40.

⁶ Règlement (UE) 2023/1804.

⁷ Directive 96/53/CE.

L'UE souligne la nécessité de poursuivre l'alignement et de mettre en place des points d'accès nationaux, conformément à l'acquis antérieur en matière de STI.

L'UE prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'Albanie pour se conformer pleinement aux exigences de l'acquis de l'Union en matière de gestion de la sécurité des infrastructures routières. L'UE rappelle que, dans le domaine des signes distinctifs et de la sécurité routière, la législation doit encore être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union, y compris sur la directive relative à l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière⁸.

L'UE prend note avec satisfaction de ce que l'Albanie s'est alignée sur l'acquis relatif à la formation des conducteurs⁹ et se félicite de son alignement sur l'acquis en matière de permis de conduire¹⁰. L'UE souligne que la législation nationale doit être pleinement alignée sur les dispositions de l'Union relatives aux dimensions et au poids des véhicules¹¹. L'UE insiste sur la nécessité d'un alignement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les transporteurs routiers¹² et l'accès au marché du transport de marchandises¹³. L'UE souligne qu'il importe de mettre pleinement en œuvre l'acquis relatif au transport international de voyageurs¹⁴, en particulier en ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites par le premier train de mesures sur la mobilité.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur les dispositions sociales, y compris les temps de conduite et les périodes de repos¹⁵, et invite l'Albanie à redoubler d'efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale. L'UE demande instamment à l'Albanie de veiller à une pleine mise en œuvre concernant les tachygraphes et de mener à bien la transition vers la version intelligente.

En ce qui concerne le **transport ferroviaire**, l'UE se félicite des mesures prises en ce qui concerne la séparation de la gestion de l'infrastructure et des opérations ferroviaires, qui constitue la pierre angulaire de l'espace ferroviaire unique européen. L'UE demande instamment la poursuite des améliorations en ce qui concerne la sécurité ferroviaire, le cadre institutionnel et les normes d'interopérabilité, ainsi qu'une coopération plus étroite avec l'Agence ferroviaire européenne (AFE). L'UE souligne également la nécessité pour l'Albanie de s'aligner sur le réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif¹⁶ et de mettre en œuvre les dispositions correspondantes, de manière à permettre une plus grande intégration dans le réseau de transport de l'UE.

⁸ Directive (UE) 2015/413.

⁹ Directive (UE) 2022/2561.

¹⁰ Directive 2006/126/CE.

¹¹ Étant donné que certaines valeurs pour les véhicules utilitaires lourds diffèrent de celles fixées à l'annexe I de la directive 96/53/CE.

¹² Règlement (CE) n° 1071/2009.

¹³ Règlement (CE) n° 1072/2009.

¹⁴ Règlements (CE) n° 1073/2009 et (UE) n° 361/2014.

¹⁵ Règlement (CE) n° 561/2006.

¹⁶ Directive 2012/34/UE, modifiée par la directive (UE) 2016/2370, et actes d'exécution correspondants.

L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur la **directive relative aux transports combinés**¹⁷ et notamment à s'aligner pleinement sur la transition qu'opère l'UE vers le transport ferroviaire et fluvial.

L'UE se félicite de l'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **droits des passagers** aériens et l'encourage à poursuivre son alignement sur les droits des passagers dans les transports par autobus et autocar, par voie d'eau et par chemin de fer¹⁸, y compris les dispositions de l'UE relatives à la responsabilité des transporteurs, ainsi qu'en ce qui concerne le renforcement des organes chargés de faire appliquer la législation et leurs activités de surveillance.

L'UE prend note des progrès accomplis par l'Albanie pour s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine de l'**aviation** en ce qui concerne l'accès au marché. L'UE se félicite que l'Albanie se soit alignée sur l'acquis de l'Union en matière de redevances aéroportuaires et d'assistance en escale. L'UE souligne la nécessité pour l'Albanie de s'aligner sur l'acquis en matière de sécurité aérienne, d'aérodromes, de personnel navigant, de drones, de sécurité de l'information, de services, de système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), de fonctionnement du marché, de bruit dans l'environnement, de temps de travail, de sûreté aérienne, de comptes rendus d'événements ainsi que d'enquêtes sur les accidents et les incidents dans le secteur de l'aviation. L'UE prend note également de l'alignement partiel de l'Albanie sur la sûreté de l'aviation civile et souligne la nécessité de poursuivre les efforts d'alignement dans ce domaine.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de **transport maritime et de sûreté maritime** et encourage celle-ci à apporter de nouvelles améliorations à son cadre juridique en matière de facilitation des échanges, principalement en ce qui concerne l'interopérabilité, l'établissement de rapports et les spécifications techniques. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les ports maritimes et la sécurité maritime, y compris dans des domaines tels que le système de suivi du trafic des navires, les prescriptions relatives à la conception des pétroliers et le contrôle par l'État du pavillon. L'UE encourage la poursuite des efforts d'alignement sur l'acquis pour réduire les incidences sur l'environnement et la pollution, dans le respect des prescriptions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires.

¹⁷ Directive 92/106/CEE.

¹⁸ Règlements (UE) n° 181/2011, (UE) n° 1177/2010 et (UE) 2021/782.

L'UE se félicite que l'Albanie ait été retirée de la "liste noire" du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (protocole d'entente de Paris) et prend note de ce qu'elle figure actuellement sur la "liste grise". L'UE souligne que l'Albanie doit accélérer son alignement sur l'acquis en matière de contrôle par l'État du port et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer au protocole d'entente de Paris.

L'UE encourage l'Albanie à s'aligner pleinement sur l'acquis relatif à l'amélioration de la sûreté des ports¹⁹ et sur le règlement relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires²⁰, qui vont au-delà des mesures obligatoires internationales du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'Organisation maritime internationale.

L'UE prend note de ce que l'Albanie n'a pas de **voies navigables intérieures**, que seule une navigation de plaisance a lieu sur les lacs et qu'aucun bassin n'est partagé avec l'UE, bien que des accords internationaux en matière de transports soient en place pour les lacs frontaliers avec la Macédoine du Nord et le Monténégro. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en matière de navires, d'accès au marché, d'emploi et de compétences et de normes environnementales. L'acquis relatif aux systèmes d'information fluviale n'est applicable à l'Albanie que si le pays prévoit d'intégrer ses lacs dans les réseaux transeuropéens de transport.

L'UE souligne qu'il importe d'intégrer des considérations environnementales dans le secteur des transports et invite l'Albanie à procéder de la sorte au cours de la phase de mise en œuvre de l'acquis de l'Union dans le domaine des transports.

L'UE encourage l'Albanie à continuer de **lutter contre la corruption dans le domaine de la politique des transports**, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections.

¹⁹ Directive 2005/65/CE.

²⁰ Règlement (CE) n° 725/2004.

2. Chapitre 15 – Énergie

En ce qui concerne la **législation horizontale en matière d'énergie**, l'UE se félicite du plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Albanie pour la période 2021-2030 et invite celle-ci à en achever le réexamen et la mise à jour conformément aux objectifs et recommandations de la Communauté de l'énergie à l'horizon 2030. L'UE demande instamment à l'Albanie de poursuivre l'alignement de sa législation nationale sur le règlement relatif à la gouvernance²¹ et d'obtenir des résultats en matière de mise en œuvre.

L'UE souligne la nécessité d'intégrer les objectifs de la Communauté de l'énergie à l'horizon 2030 en matière d'**efficacité énergétique**. L'UE demande instamment à l'Albanie d'accélérer son alignement législatif et institutionnel sur l'acquis de l'Union en matière d'efficacité énergétique, en particulier la directive relative à l'efficacité énergétique²² et la directive sur la performance énergétique des bâtiments²³, y compris les nécessaires sanctions applicables. L'UE invite l'Albanie à développer davantage sa législation en mettant en œuvre une stratégie de rénovation à long terme et en s'alignant sur les normes en matière d'écoconception et de produits. L'UE prend note avec satisfaction de ce que l'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'Union en matière d'étiquetage énergétique²⁴, une mesure qui contribue à améliorer l'efficacité énergétique.

L'UE se félicite de l'ambition de l'Albanie en ce qui concerne les objectifs en matière d'**énergies renouvelables** et souligne que celle-ci doit achever son alignement sur l'acquis en matière d'énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne les biocarburants. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie termine de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière d'octroi de permis²⁵ afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. L'UE invite l'Albanie à faire en sorte d'être en mesure de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables²⁶.

L'UE demande instamment à l'Albanie de garantir la **sécurité de l'approvisionnement** en gaz, en électricité et en pétrole, en maintenant des stocks suffisants et en commençant à constituer ces stocks. L'UE invite l'Albanie, en ce qui concerne le gaz, à mettre en œuvre les dispositions clés concernant le mécanisme de partage de la charge et à mener à bien les procédures de certification. L'UE invite également l'Albanie, en ce qui concerne l'électricité, à s'aligner sur l'acquis en matière de préparation aux risques²⁷. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de s'aligner sur l'acquis relatif aux stocks pétroliers²⁸.

²¹ Règlement (UE) 2018/1999.

²² Directive (UE) 2018/2002.

²³ Directive 2010/31/UE, modifiée par la directive (UE) 2018/844. Ce cadre juridique a été abrogé par la directive (UE) 2024/1275 (refonte).

²⁴ Règlement (UE) 2017/1369.

²⁵ Règlement (UE) 2022/2577.

²⁶ Directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE.

²⁷ Règlement (UE) 2019/941.

²⁸ Directive 2009/119/CE du Conseil.

L'UE prend note des progrès accomplis par l'Albanie en ce qui concerne le **paquet "intégration des marchés de l'électricité"**²⁹ et demande instamment à l'Albanie qu'elle s'aligne pleinement sur celui-ci et qu'elle le mette en œuvre intégralement. L'UE se félicite de la dissociation et de la certification du gestionnaire de réseau de transport et souligne les mesures prises pour mettre en place un marché de l'électricité concurrentiel. L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur les lignes directrices relatives à l'attribution des capacités et à la gestion de la congestion, à l'équilibrage du système électrique et à l'allocation de capacité à terme, sur les lignes directrices relatives à l'exploitation du réseau et sur le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, et de mettre en œuvre un marché intrajournalier afin de poursuivre l'intégration avec les réseaux électriques régionaux et de l'UE.

L'UE prend note des efforts déployés par l'Albanie pour s'aligner sur l'acquis relatif au **marché intérieur du gaz**³⁰ et demande instamment qu'il soit procédé à la pleine mise en œuvre, en particulier, de toutes les dispositions du règlement REMIT, ainsi que des exigences de l'Agence de l'UE pour la coopération des régulateurs de l'énergie³¹. L'UE met l'accent sur la poursuite de la mise en œuvre des règles du marché du gaz naturel dans le cadre des attributions de l'entité de régulation de l'énergie (ERE).

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'**acquis Euratom** en ce qui concerne la **sûreté et les garanties nucléaires et radiologiques**. L'UE invite l'Albanie à achever son alignement législatif, institutionnel et opérationnel sur les exigences Euratom. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'ensemble de la législation Euratom primaire et dérivée - applicable à tous les États membres de l'UE, qu'ils produisent ou non de l'énergie nucléaire - soit correctement intégré dans le droit national. En outre, l'UE encourage l'Albanie à redoubler d'efforts pour rejoindre le système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique (ECURIE) et la plate-forme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne (EURDEP). L'UE encourage l'Albanie à continuer de **lutter contre la corruption dans le domaine de la politique énergétique**, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections.

²⁹ Directive (UE) 2019/944, règlement (UE) 2019/943, règlement (UE) 2019/942 et règlement (UE) 2019/941.

³⁰ Directive 2009/73/CE, y compris les codes de réseau pour le gaz, règlements (UE) 2017/460, (UE) 2017/459, (UE) 2015/73 et (UE) n° 1227/2011.

³¹ Règlement (UE) 2019/942.

3. Chapitre 21 – Réseaux transeuropéens

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux **réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E)**. L'UE invite l'Albanie à établir une planification à long terme des infrastructures, à mettre en œuvre les stratégies nécessaires et à examiner les possibilités qui se présentent pour les énergies renouvelables en mer, pour le développement de réseaux associés et pour la décarbonation de l'industrie et des transports, ainsi qu'à évaluer les besoins en investissements pour les infrastructures, notamment en ce qui concerne le transport et le stockage de l'électricité ainsi que le développement de l'intelligence des réseaux. L'UE souligne que l'Albanie doit améliorer l'efficacité et la conformité environnementale de l'octroi des permis en matière d'infrastructures.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur les **réseaux transeuropéens de transport (RTE-T)** et demande instamment au pays de s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union correspondant et de l'appliquer intégralement dans tous les modes de transport. L'UE attire également l'attention de l'Albanie sur le nouveau règlement RTE-T³², qui est entré en vigueur en 2024. L'UE insiste sur la nécessité pour l'Albanie de renforcer son cadre institutionnel et ses capacités administratives pour le développement et le suivi du RTE-T. Elle demande par ailleurs instamment à l'Albanie de développer les futurs projets prioritaires du réseau RTE-T et de continuer à progresser sur la voie de l'achèvement des projets relatifs au corridor de transport européen "Balkans occidentaux-Méditerranée orientale".

L'UE encourage l'Albanie à continuer de **lutter contre la corruption dans le domaine des réseaux transeuropéens**, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections.

4. Chapitre 27 – Environnement et changement climatique

L'UE encourage l'Albanie à veiller à la prise en compte des exigences en matière de protection de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des autres politiques sectorielles ainsi qu'à la promotion d'un développement économe en ressources, à faibles émissions et résilient au changement climatique. L'UE fait en outre observer que tous les nouveaux investissements devraient déjà tenir compte de la législation nationale sur l'environnement, conformément à l'acquis.

³² Règlement (UE) 2024/1679.

L'UE observe que l'Albanie a accompli des progrès en ce qui concerne son alignement sur l'acquis de l'Union relatif à la **législation horizontale en matière d'environnement**, souvent dénommée "état de droit environnemental", mais souligne que l'Albanie doit améliorer sensiblement l'alignement et la mise en œuvre de sa législation dans ce secteur. L'UE souligne que les capacités en matière d'inspections et de répression devraient être renforcées, en particulier pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité environnementale. L'UE considère que l'alignement concernant les évaluations environnementales des plans, programmes et projets doit se poursuivre. L'UE demande instamment à l'Albanie de veiller à l'alignement et à la mise en œuvre effectifs des directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)³³ et à l'évaluation environnementale stratégique³⁴, en procédant à des évaluations d'impact approfondies pour veiller à ce que l'adoption des plans et programmes publics pertinents ainsi que l'approbation de divers projets publics et privés soient conformes à l'acquis de l'Union en matière d'évaluations environnementales, en associant véritablement le public à l'élaboration des projets et des plans relatifs à l'environnement. À cet effet, l'Albanie est encouragée à renforcer ses capacités et structures administratives et à investir des ressources substantielles.

L'UE note que les modifications apportées à la loi sur les zones protégées (loi n° 21/2024) et l'extension de la législation de 2015 sur les investissements stratégiques ont suscité des inquiétudes, car elles entraînent d'importants investissements touristiques et industriels dans des zones protégées et autorisent désormais des activités qui risquent de compromettre les valeurs en matière d'écologie et de biodiversité de l'Albanie, y compris les sites Natura 2000 potentiels, en contradiction avec les normes de l'UE.

L'UE se félicite de l'engagement pris par l'Albanie de s'aligner sur la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique d'ici à 2026 et sur la directive EIE d'ici à 2027, ainsi que de son intention d'adopter en 2027 un plan d'action prévoyant notamment un renforcement des capacités, une feuille de route et un suivi. L'UE prend également note de l'intention de l'Albanie de veiller, d'ici à 2027, à ce que tous les investissements en infrastructures et toutes les évaluations environnementales soient pleinement conformes à l'acquis de l'Union et fassent l'objet d'une coordination et d'une évaluation des incidences appropriées.

³³ Directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE.

³⁴ Directive 2001/42/CE.

L'UE note également que l'Albanie a progressé dans l'alignement sur l'acquis d'Aarhus, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, et demande instamment au pays de poursuivre ses efforts en la matière. L'UE insiste sur la nécessité de veiller davantage à ce que le public, y compris les organisations de la société civile, puisse contester les plans, et invite l'Albanie à prendre rapidement des mesures pour traiter ces questions, conformément à l'acquis d'Aarhus. L'UE rappelle qu'il est tout aussi important de garantir aux citoyens et aux ONG l'accès aux juridictions nationales conformément aux normes établies concernant l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment dans les secteurs de la nature, de la qualité de l'air et de l'eau, pour lesquels il n'existe pas de dispositions expresses de droit dérivé de l'Union, mais uniquement une jurisprudence. Toutefois, l'UE est préoccupée par le fait que, dans la pratique, de grands projets d'investissement dans les infrastructures ont pu aller de l'avant sans un niveau adéquat de transparence et de consultation.

L'UE souligne l'alignement de l'Albanie sur la directive INSPIRE³⁵ et invite le pays à poursuivre le développement de son infrastructure de données géographiques et à rendre les données environnementales géospatiales disponibles et accessibles. L'UE se félicite aussi de la création d'un groupe interinstitutionnel contre la criminalité environnementale et insiste sur la nécessité pour l'Albanie de s'aligner sur la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal³⁶. L'UE souligne par ailleurs que l'Albanie doit s'aligner sur la directive sur la responsabilité environnementale³⁷. L'UE invite également l'Albanie à participer activement aux réseaux européens de professionnels de l'environnement s'occupant du contrôle de l'application de la législation environnementale (IMPEL, REPE, UEFJE et EnviCrimeNet) et souligne qu'il importe de renforcer les capacités et la résilience face aux tentatives d'influence des acteurs tout au long de la chaîne répressive, tels que les services d'inspection judiciaire et environnementale. L'UE prend note de ce que l'Albanie a bénéficié d'initiatives du programme LIFE et qu'elle souhaite être pleinement associée au programme à l'avenir. L'UE souligne aussi l'importance de fournir un plan financier crédible pour la mise en œuvre future de l'acquis.

³⁵ Directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

³⁶ Directive (UE) 2024/1203.

³⁷ Directive 2004/35/CE.

L'UE considère que l'Albanie doit redoubler d'efforts pour renforcer son alignement sur l'acquis de l'Union en matière de **qualité de l'air**, notamment en étendant et en améliorant le système de contrôle de la pollution de l'air. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis en matière de qualité de l'air et de mise en œuvre de cet acquis, à renforcer le système de contrôle existant et les structures chargées de la collecte et du traitement des données ainsi que des futurs rapports à présenter à la Commission, à accroître les capacités administratives et à investir dans les ressources humaines et les équipements nécessaires. L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre ses efforts pour réduire davantage la pollution de l'air. L'UE prend note de ce que l'Albanie prévoit de mettre à jour sa stratégie et son plan de gestion en matière de qualité de l'air d'ici à 2026, d'étendre le système de contrôle et de développer la modélisation d'ici à 2028, et de garantir l'accès en temps réel du public aux données relatives à la qualité de l'air d'ici à 2027. L'UE encourage également l'Albanie à ratifier le protocole de Göteborg à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance avant son adhésion.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale des articles 13 et 19 et de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe jusqu'en 2036 ou pendant six ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande pour l'article 19. L'UE estime que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande pour l'article 13, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. un état des lieux des moyens de contrôle disponibles;
- b. les niveaux actuels de polluants;
- c. les outils actuellement disponibles pour contrôler les émissions;
- d. le calendrier de mise en œuvre de l'acquis de l'Union, y compris la mise en œuvre progressive pour respecter les valeurs limites.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale de l'article 4 et de l'annexe II de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive PEN) jusqu'en 2036 ou pendant six ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. un état des lieux des émissions atmosphériques et des efforts actuellement menés en vue de leur réduction;
- b. les difficultés qu'elle rencontre pour atteindre les objectifs de réduction des émissions;
- c. les outils actuellement disponibles pour contrôler les émissions;
- d. le calendrier de mise en œuvre de l'acquis de l'Union, y compris la mise en œuvre progressive des valeurs limites.

L'UE prend note du bon niveau d'alignement de l'Albanie concernant les composés organiques volatils (COV) présents dans les peintures et de son niveau d'alignement partiel concernant les émissions de COV. L'UE demande instamment à l'Albanie de mettre en œuvre les directives et de mobiliser des ressources financières et humaines adéquates.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale de l'article 3 de la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service, ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service jusqu'en 2036 ou pendant une période de six ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies par l'Albanie à l'appui de ses deux demandes concernant l'acquis relatif aux composés organiques volatils. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir des plans spécifiques de mise en œuvre des directives concernées couvrant:

- a. la situation actuelle et les technologies disponibles concernant les composés organiques volatils;
- b. les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de l'UE;
- c. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note de ce que l'Albanie n'est que partiellement alignée sur l'acquis en matière de **gestion des déchets** et qu'elle doit consentir des efforts considérables pour réaliser des progrès dans ce secteur, notamment en évaluant l'impact environnemental de la production et du traitement des déchets. L'UE prend également note de l'alignement partiel de l'Albanie sur la directive-cadre relative aux déchets³⁸, la directive relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques³⁹, le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages⁴⁰ et la majeure partie de l'acquis de l'Union en matière de déchets. L'UE souligne la nécessité de s'aligner sur l'acquis relatif aux produits en plastique à usage unique⁴¹. L'UE prend note aussi du nouvel acquis en matière de déchets dans les domaines du transfert de déchets⁴² et des batteries⁴³, qui introduit des exigences plus strictes en matière de durabilité et de gestion des déchets. L'UE encourage une plus grande prise en compte des aspects liés à l'économie circulaire et en particulier des aspects non liés aux déchets des cycles de vie des produits.

L'UE prend note de la volonté de l'Albanie de renforcer le niveau de rapprochement de la législation albanaise avec l'acquis de l'Union dans le domaine de la gestion des déchets ainsi que d'améliorer et de renforcer le système interne de gestion des déchets, y compris avec l'établissement de l'agence nationale de gestion des déchets, et d'adopter en conséquence, en 2025, une nouvelle loi sur la gestion des déchets ainsi qu'une loi sur la responsabilité élargie des producteurs.

³⁸ Directive 2008/98/CE.

³⁹ Directive 2012/19/UE.

⁴⁰ Règlement (UE) 2025/40. La directive 94/62/CE est abrogée avec effet au 12 août 2026, avec des exceptions spécifiques prévues à l'article 70 du règlement.

⁴¹ Directive 2019/904/UE.

⁴² Règlement (UE) 2024/1157.

⁴³ Règlement (UE) 2023/1542.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale des articles 11 et 22 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets jusqu'en 2036 ou pendant une période de six ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. la situation actuelle en ce qui concerne les défis en matière de gestion des déchets, y compris les questions d'infrastructure et de collecte;
- b. les contraintes financières et techniques pour la collecte des biodéchets à l'échelle nationale d'ici à 2030;
- c. les investissements clés, y compris les projections de coûts, nécessaires pour un système intégré de gestion des déchets;
- d. les stratégies visant à renforcer la sensibilisation et la participation du public;
- e. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive des objectifs de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale des articles 50 et 52 du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages jusqu'en 2040 ou pendant une période de dix ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre du règlement couvrant:

- a. le recyclage des matériaux essentiels et les coûts de transport correspondants;
- b. les investissements nécessaires pour se conformer à l'acquis de l'Union;
- c. le développement de la responsabilité élargie des producteurs;
- d. la fluctuation des déchets d'emballages due au tourisme;
- e. les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre un système de consigne et pour soutenir les PME qui recyclent;
- f. les stratégies visant à renforcer la sensibilisation et la participation du public;
- g. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale des articles 5 et 6 de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets jusqu'en 2036 ou pendant une période de six ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. les défis liés à la réduction de la mise en décharge et au prétraitement des déchets;
- b. les investissements nécessaires à la mise en décharge, au recyclage et à la valorisation des déchets municipaux afin de satisfaire aux exigences de l'acquis de l'Union;
- c. les capacités de recyclage et les coûts d'exportation;
- d. l'état d'avancement des plans de compostage des déchets verts et de recyclage des déchets alimentaires;
- f. les stratégies visant à renforcer la sensibilisation et la participation du public;
- g. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note des progrès accomplis par l'Albanie pour se conformer à l'acquis de l'Union en matière de **qualité de l'eau** et souligne qu'il importe d'allouer les ressources administratives et financières nécessaires pour assurer une réelle mise en œuvre. L'UE prend note également de ce que l'Albanie a aligné sa législation sur la directive-cadre sur l'eau (DCE). L'UE demande instamment qu'il soit procédé à la finalisation des plans de gestion de district hydrographique pour tous les districts hydrographiques et qu'un financement soit obtenu pour leur mise en œuvre. L'UE prend note aussi du cadre institutionnel bien structuré de l'Albanie en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que des besoins importants en investissements et en capacités dans ce domaine. L'UE souligne qu'il importe de maintenir des normes élevées en matière de qualité de l'eau pour protéger la santé publique et l'environnement. L'UE rappelle l'importance d'une eau potable sûre et propre. L'UE demande par ailleurs instamment à l'Albanie de poursuivre son alignement sur les dispositions de l'acquis relatif à l'eau potable⁴⁴. L'UE souligne que l'Albanie doit disposer de plans pour réagir rapidement et efficacement aux inondations. Elle encourage l'Albanie à prendre des mesures concernant les sites de baignade mal classés en mettant en œuvre des mesures de gestion appropriées et, le cas échéant, en imposant des interdictions de baignade, conformément à l'acquis en matière d'eaux de baignade⁴⁵. L'UE souligne en outre qu'il importe de mettre en place un système opérationnel de surveillance de l'eau afin de recenser les eaux polluées et de déterminer les zones vulnérables aux nitrates.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) et allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de ses dispositions. L'UE demande instamment à l'Albanie d'accélérer les progrès en ce qui concerne la directive sur les eaux souterraines, en vue d'un alignement complet, et de renforcer ses capacités administratives et techniques. L'UE invite l'Albanie à améliorer son alignement sur l'acquis relatif aux normes de qualité environnementale⁴⁶ en mettant en place un système de surveillance et en renforçant ses capacités.

L'UE souligne que, malgré des progrès notables en ce qui concerne la directive sur les inondations, l'Albanie doit disposer de plans pour réagir rapidement et efficacement aux inondations, ainsi qu'assurer en continu une prise en compte coordonnée de la directive-cadre sur l'eau, renforcer les autorités de protection civile et mener des consultations suivies pour relever les défis à venir.

⁴⁴ Directive (UE) 2020/2184.

⁴⁵ Décision d'exécution 2011/321/UE de la Commission.

⁴⁶ Directive 2008/105/CE.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale des articles 4, 8, 11, 13 et 16 de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau (DCE).

L'UE prend note de ce que l'Albanie communiquera la durée de la période transitoire après l'achèvement du plan spécifique de mise en œuvre de la directive.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. l'état actuel de la qualité de l'eau et les plans de surveillance de la qualité de l'eau;
- b. les infrastructures essentielles de traitement de l'eau et les défis juridiques et institutionnels liés à l'acquis de l'Union;
- c. des détails sur la salubrité de l'eau, la surveillance de la qualité de l'eau et les polluants émergents;
- d. les investissements nécessaires, les coûts et le calendrier des actions à mener à court, moyen et long termes;
- e. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive des objectifs de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note de ce que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption à la mise en œuvre intégrale de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en 2027, jusqu'en 2050 ou pendant une période de vingt ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend note des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive tenant compte des exigences de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) et couvrant:

- a. l'état actuel des installations existantes de traitement des eaux;
- b. les investissements et les mesures de renforcement des capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- c. les étapes clés pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires d'ici à 2040 et 2050;
- d. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption de la mise en œuvre intégrale des articles 5 et 14 et de l'annexe I, parties A et C, de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'en 2040 ou pendant dix ans à compter de la date de son adhésion à l'UE.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de sa demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. l'état actuel de la qualité de l'eau potable et les plans de surveillance;
- b. l'ordre de priorité des investissements, le financement et les plans de la période transitoire en vue de relever les défis dans les domaines de l'administration, des financements et de l'accessibilité du point de vue financier;
- c. les efforts financiers et les stratégies de renforcement des capacités;
- d. les jalons pour le contrôle de la qualité de l'eau, la conformité et l'approche fondée sur les risques d'ici à 2040;
- e. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption de la mise en œuvre intégrale des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. L'UE prend note de ce que l'Albanie communiquera la durée de la période transitoire après l'achèvement du plan spécifique de mise en œuvre de la directive.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. l'identification des eaux polluées ou des eaux menacées de pollution et la désignation des zones vulnérables aux nitrates;

- b. l'élaboration de codes volontaires de pratiques agricoles et l'adoption de plans d'action obligatoires pour les agriculteurs;
- c. la surveillance de la qualité de l'eau pour lutter contre la pollution par les nitrates, et la réduction de l'épandage d'azote provenant des effluents d'élevage;
- d. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption de la mise en œuvre intégrale des articles 3 et 6 de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. L'UE prend note de ce que l'Albanie communiquera la durée de la période transitoire après l'achèvement du plan spécifique de mise en œuvre de la directive.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. les critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines (calendrier d'application des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'UE et pour la détermination et l'application de valeurs seuils nationales);
- b. l'identification de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les masses d'eau souterraines à risque et la définition des points de départ pour les inversions de tendance;
- c. les mesures de prévention ou de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines;
- d. le soutien au processus de caractérisation, de délimitation et d'évaluation de l'état au niveau de la masse d'eau souterraine;
- e. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire pour la mise en œuvre intégrale des plans énoncés à l'article 7 de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'UE prend note de ce que l'Albanie communiquera la durée de la période transitoire après l'achèvement du plan spécifique de mise en œuvre de la directive.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande et invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. l'achèvement des cartes en cours de réalisation couvrant les zones inondables et les risques d'inondation;
- b. la finalisation des plans pour les secteurs inondables et l'approbation des plans pour les bassins hydrographiques;
- c. la mise en œuvre et le suivi de tous les plans, un seul étant actuellement en cours;
- d. le calendrier de mise en œuvre, y compris l'élaboration d'une réglementation relative à la gestion des risques d'inondation et l'introduction progressive de l'acquis de l'UE.

L'UE rappelle l'importance de la **protection de la nature** pour préserver la biodiversité de l'Europe. L'UE demande instamment l'alignement sur l'acquis concernant les oiseaux sauvages⁴⁷ et les habitats naturels⁴⁸, tout en appelant à assurer effectivement le suivi et la collecte de données et à préciser les responsabilités des autorités, y compris au niveau municipal. L'Albanie doit achever l'alignement sur toutes les obligations découlant de ces directives et accélérer la mise en œuvre. L'UE se déclare vivement préoccupée par le fait que la loi modifiée sur les zones protégées autorise des projets d'infrastructure susceptibles de menacer la biodiversité et les sites Natura 2000, et appelle l'Albanie à prendre des mesures immédiates pour mettre la législation nationale pertinente en conformité avec l'acquis de l'UE en matière de protection de la nature. L'UE demande également instamment l'alignement sur les normes de l'UE en matière de protection de la nature. L'UE encourage l'Albanie à évaluer suffisamment la conformité des projets d'infrastructure avec les normes de l'UE en matière de biodiversité et de protection de la nature avant de leur permettre d'aller de l'avant. L'UE invite l'Albanie à renforcer ses procédures d'octroi de licences, d'inspection et de fermeture des zoos non conformes et à améliorer l'alignement sur le règlement CITES⁴⁹ en renforçant la surveillance et le contrôle de l'application. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre l'alignement sur les règlements APA⁵⁰, bois⁵¹ et FLEGT⁵², le règlement sur les produits "zéro déforestation"⁵³, le règlement sur la restauration de la nature⁵⁴ et sur les objectifs du cadre mondial de la biodiversité.

⁴⁷ Directive 2009/147/CE.

⁴⁸ Directive 92/43/CEE.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 338/97.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 511/2014.

⁵¹ Règlement (UE) n° 995/2010.

⁵² Règlement (CE) n° 2173/2005.

⁵³ Règlement (UE) 2023/1115.

⁵⁴ Règlement (UE) 2024/1991.

L'UE souligne qu'il importe de limiter l'incidence des **produits chimiques** sur l'environnement. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur le règlement relatif aux produits biocides⁵⁵ et à allouer davantage de ressources à l'inspection et à l'application de la législation. L'UE souligne l'importance de l'alignement et de la mise en œuvre du règlement REACH⁵⁶, notamment en renforçant les ressources d'inspection, ainsi que du règlement PIC⁵⁷, de la directive sur l'amiante⁵⁸ et du règlement sur le mercure⁵⁹. L'UE invite également l'Albanie à achever l'alignement sur le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage⁶⁰. L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur la directive relative à l'expérimentation animale, en accordant une attention particulière aux définitions. L'UE souligne en outre la nécessité d'intensifier les efforts d'alignement sur la convention de Stockholm sur les POP, en particulier en matière d'inspection et d'application.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption de la mise en œuvre intégrale des articles 26, 29, 33, 34, 43, 89, paragraphes 2 et 3, 94, paragraphe 1, et 95 du règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, jusqu'à 12 mois après la date d'adhésion à l'UE.

L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande; elle invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre du règlement couvrant:

- a. la conformité en ce qui concerne l'enregistrement des produits biocides;
- b. le partage de données;
- c. la reconnaissance mutuelle des autorisations;
- d. le calendrier de mise en œuvre, y compris la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'UE.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 528/2012.

⁵⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006.

⁵⁷ Règlement (UE) n° 649/2012.

⁵⁸ Directive 2009/148/CE.

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1102/2008.

⁶⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008.

L'UE note la faiblesse de l'alignement de l'Albanie sur la législation de l'UE en matière de **pollution industrielle et de gestion des risques**. L'UE demande instamment à l'Albanie de redoubler d'efforts pour s'aligner sur la directive relative aux émissions industrielles (DEI) et le règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR), ainsi que pour mettre en œuvre et faire appliquer ces deux actes afin de parvenir à une approche pleinement intégrée, et de suivre de près la révision des deux textes. L'UE invite l'Albanie à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre de manière cohérente l'acquis Seveso. L'UE appelle également à un alignement rapide en ce qui concerne l'amiante, en particulier pour les démolitions de bâtiments et la gestion des déchets. L'UE invite en outre l'Albanie à faire en sorte que son label écologique devienne le label écologique de l'UE après son adhésion. Par ailleurs, l'UE invite le pays à intensifier ses efforts en ce qui concerne l'EMAS, en aidant les entreprises à adopter le système et en menant des campagnes de communication.

L'UE note que l'Albanie a demandé une période transitoire d'exemption de la mise en œuvre intégrale de plusieurs articles figurant aux chapitres II, III et V de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles pendant [dix] ans à compter de la date d'adhésion à l'UE. L'UE prend acte des informations fournies par l'Albanie à l'appui de cette demande dans le domaine de la pollution industrielle. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande. Cette demande doit être examinée également dans le cadre de la directive (UE) 2024/1785, qui modifie la directive susmentionnée et sera applicable à partir de 2026. L'UE invite l'Albanie à fournir un plan spécifique de mise en œuvre de la directive couvrant:

- a. la situation actuelle des niveaux d'émissions industrielles;
- b. la mise en place de systèmes de surveillance, de déclaration et d'autorisation pour les installations industrielles;
- c. le plan de mise en conformité totale des installations industrielles avec les exigences de la DEI, y compris les coûts prévisionnels;
- d. la stratégie pour l'adoption des meilleures techniques disponibles (MTD);
- e. les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de l'acquis de l'UE;
- f. la mise en œuvre progressive de l'acquis de l'UE et le calendrier à cet égard.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur la directive concernant le **bruit**. L'UE demande instamment à l'Albanie de déterminer quels axes routiers, ferroviaires, aéroports et agglomérations relèvent du champ d'application de la directive et d'élaborer des cartes de bruit stratégiques et des plans d'action en conséquence. L'UE se félicite de la participation de l'Albanie au mécanisme de **protection civile** de l'Union (MPCU). L'UE encourage l'Albanie à continuer d'améliorer son système de protection civile. L'UE invite l'Albanie à relier son système national de communication d'urgence au système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS).

En ce qui concerne le changement climatique, l'UE souligne que l'Albanie doit intensifier son alignement législatif sur l'acquis de l'UE en matière de climat, alignement qui est actuellement d'un niveau limité. L'UE se félicite que certains progrès aient été accomplis grâce à l'adoption par l'Albanie d'une loi sur le **climat** et d'un PNEC. L'UE souligne la nécessité pour l'Albanie de redoubler d'efforts pour poursuivre la mise en œuvre d'un système national d'estimation des émissions et des absorptions de GES et pour garantir le respect des exigences en matière de déclaration prévues par le règlement sur la gouvernance. L'UE invite l'Albanie à adopter une stratégie à long terme avec un objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre l'alignement sur l'acquis pertinent en matière de qualité des carburants, en particulier en ce qui concerne les mélanges de biocarburants et le gazole utilisés dans les engins mobiles non routiers. L'UE invite l'Albanie à s'aligner sur l'acquis de l'UE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux gaz fluorés.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie progresse en ce qui concerne le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), notamment en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de surveillance, déclaration, vérification et accréditation (SDAV)⁶¹, y compris la législation relative à la surveillance, à la déclaration et à la vérification pour le transport maritime⁶². L'UE souligne que l'Albanie doit également s'aligner sur le droit dérivé du SEQE de l'UE, y compris en ce qui concerne le registre de l'Union, l'allocation gratuite de quotas, la mise aux enchères et le secteur du transport maritime.

⁶¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 et règlement d'exécution (UE) 2018/2067 tels que modifiés.

⁶² Règlement (UE) 2015/757.

L'UE souligne également que l'Albanie doit s'aligner sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et développer les capacités nécessaires au sein de son administration douanière, et elle invite le pays à entamer des préparatifs.

L'UE souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF). L'UE souligne l'absence d'alignement sur les normes en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures, les camionnettes et les véhicules utilitaires lourds et invite l'Albanie à mettre en place les systèmes appropriés de suivi et de communication d'informations⁶³.

L'UE invite l'Albanie à entamer une réflexion sur un éventuel système d'autorisation de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC) et sur les obligations incombant aux compagnies pétrolières et gazières de financer la capacité de stockage d'ici à 2030.

L'UE invite l'Albanie à continuer de **lutter contre la corruption dans le domaine de l'environnement**, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Albanie, et sous réserve que l'Albanie remplisse les critères provisoires pour le groupe 1, l'UE note que, étant entendu que l'Albanie doit continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, et sans préjudice de toute condition supplémentaire établie dans les autres critères définis pour le groupe 4, ces chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsque l'UE considérera que les critères ci-après sont remplis:

⁶³ Conformément au règlement (UE) 2019/631 et au règlement d'exécution (UE) 2021/392 pour les voitures et les véhicules utilitaires légers et au règlement (UE) 2019/1242 pour les véhicules utilitaires lourds.

Chapitre 14 – Politique des transports

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'UE en ce qui concerne la tarification routière et le péage.
- L'Albanie s'est alignée sur les exigences de l'acquis de l'UE en matière de transport de marchandises dangereuses, l'acquis social dans le domaine du transport routier, les règles d'accès à la profession de transporteur par route et les dimensions et poids de certains types de poids lourds, ainsi que sur la directive relative au contrôle technique⁶⁴ et sur la directive relative aux documents d'immatriculation des véhicules⁶⁵.
- L'Albanie s'est alignée sur le système de transport intelligent dans les transports routiers et ferroviaires et a commencé à le mettre en œuvre.
- L'Albanie a veillé à ce qu'un organisme de contrôle ferroviaire compétent, indépendant et efficace, une autorité nationale de sécurité et un organisme national d'enquête soient pleinement opérationnels. L'Albanie a veillé à s'aligner sur l'acquis de l'UE en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis en ce qui concerne la gestion du trafic aérien, les opérations aériennes et les comptes rendus d'événements, ainsi que les enquêtes sur les accidents et incidents aériens.
- L'Albanie a rehaussé son niveau d'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de sûreté et de sécurité maritimes et a pris les mesures nécessaires pour ne plus figurer sur la liste grise.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis relatif aux droits des passagers dans tous les modes de transport et a garanti le rôle des organismes nationaux chargés de faire appliquer la législation au moment de l'adhésion.

⁶⁴ Directive 2014/45/UE.

⁶⁵ Directive 1999/37/CE.

Chapitre 15 – Énergie

- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis relatif au marché intérieur de l'énergie, en particulier sur le paquet "intégration des marchés de l'électricité".
- L'Albanie a aligné sa législation sur l'acquis en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, y compris les dispositions d'application, et a fait la preuve que sa mise en œuvre avait progressé.
- L'Albanie a aligné sa législation sur les prescriptions relatives aux stocks pétroliers de sécurité et sur le règlement concernant la préparation aux risques en matière d'électricité⁶⁶, notamment en désignant une autorité compétente pour gérer les stocks d'énergie, et a effectivement commencé à constituer un stock.

Chapitre 21 – Réseaux transeuropéens

- L'Albanie a aligné son cadre juridique sur le règlement RTE-E⁶⁷.
- L'Albanie a convenu avec la Commission européenne, après consultation en bonne et due forme, des futurs projets prioritaires du réseau RTE-T. L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur le règlement RTE-T⁶⁸ et a accompli des progrès suffisants en vue de l'achèvement des projets relatifs au corridor de transport européen "Balkans occidentaux — Méditerranée orientale".
- L'Albanie garantit des capacités institutionnelles et administratives adéquates, fonctionnant selon des normes élevées d'intégrité, nécessaires pour assumer les responsabilités découlant de l'acquis dans le cadre du présent chapitre.

⁶⁶ Directive 2009/119/CE et règlement (UE) n° 2019/941.

⁶⁷ Règlement (UE) 2022/869.

⁶⁸ Règlement (UE) 2024/1679.

Chapitre 27 – Environnement et changement climatique

- L'Albanie a aligné sa législation sur l'acquis environnemental horizontal⁶⁹ et a accompli des progrès concrets sur la voie d'une mise en œuvre et d'une application solide dans ce domaine, y compris quant à l'évaluation des incidences (directives concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement et concernant l'évaluation environnementale stratégique), en particulier en ce qui concerne les investissements dans les infrastructures, tout en veillant au respect des exigences en matière de participation du public, de consultations transfrontières et d'accès à la justice en matière d'environnement. L'Albanie a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre et à faire appliquer efficacement la législation horizontale d'ici la date de son adhésion. L'Albanie veille à ce que son infrastructure nationale de données géographiques soit conforme à la directive INSPIRE.
- L'Albanie s'est alignée sur l'acquis de l'UE en matière de criminalité environnementale et a accompli des progrès tangibles sur la voie d'un bilan solide en matière de criminalité environnementale, comme la criminalité liée aux espèces sauvages, la détérioration des habitats, le transfert illégal ou le déversement de déchets, les infractions liées à la pollution et le commerce illégal de substances dangereuses.
- L'Albanie continue de s'aligner sur l'acquis pertinent de l'UE en matière de qualité de l'air⁷⁰ et de certains polluants atmosphériques⁷¹. Elle déclare les émissions chaque année, conformément à la directive PEN⁷², a adopté un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique et a présenté une analyse des stratégies de réduction des émissions présentant un bon rapport coût-efficacité pour 2030. L'Albanie continue de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones dépassant les valeurs limites de l'UE et en élaborant ou en actualisant des plans relatifs à la qualité de l'air, comme le prévoit la directive sur la qualité de l'air ambiant⁷³.

⁶⁹ Directive 2011/92/UE du Conseil modifiée par la directive 2014/52/UE, la directive 2001/42/CE, la directive 2003/4/CE, la directive 2003/35/CE, la directive 2004/35/CE, la directive (UE) 2024/1203, la directive 2007/2/CE.

⁷⁰ Directive (UE) 2024/2881.

⁷¹ Directive 2016/2284/UE.

⁷² Directive 2016/2284/UE.

⁷³ Directive (UE) 2024/2881.

- L'Albanie continue de s'aligner sur l'acquis pertinent de l'UE en matière de déchets, dans le respect de la hiérarchie des déchets, et consacre un financement approprié aux investissements dans les infrastructures. L'Albanie met en place des programmes de prévention des déchets et élabore des plans de gestion des déchets – nationaux et régionaux – comprenant des informations sur tous les flux de déchets et sur les solutions pour les gérer, y compris le type d'infrastructures de gestion des déchets et leur capacité, les systèmes de collecte séparée et les instruments économiques. L'Albanie continue de s'aligner sur l'acquis de l'UE dans le secteur de l'eau, et élabore des plans de gestion de bassins hydrographiques pour chaque district hydrographique entièrement situé sur son territoire, y compris les portions de districts hydrographiques internationaux situées sur son territoire, et veille à ce que la base juridique et les mécanismes nécessaires à une coordination de ces plans au niveau national soient en place. L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur la législation relative à l'eau potable et continue de s'aligner sur la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin".
- L'Albanie continue de s'aligner sur l'acquis de l'UE dans le domaine de la protection de la nature⁷⁴, notamment en abrogeant les dispositions incompatibles adoptées au moyen de modifications de la loi sur les zones protégées (loi n° 21/2024) et en mettant un terme à la législation de 2015 sur les investissements stratégiques. L'Albanie a présenté à la Commission la liste des sites Natura 2000 proposés, couvrant suffisamment les types d'habitats et les espèces conformément aux exigences des directives "Oiseaux" et "Habitats". L'Albanie a veillé à disposer de la capacité de gérer le réseau Natura 2000, notamment en accordant un statut de protection approprié aux zones désignées et en mettant effectivement en œuvre les mesures de conservation nécessaires en vue de leur préservation et de leur amélioration. L'Albanie démontre qu'elle sera pleinement prête à assurer la mise en œuvre et l'application des exigences de l'acquis de l'UE en matière de protection de la nature à la date de son adhésion.

⁷⁴ Règlement (UE) 2024/1991, règlement (UE) n° 1143/2014, directive 1999/22/CE du Conseil, directive 2010/63/UE, directive 2009/147/CE, directive 92/43/CEE du Conseil, règlement (UE) n° 511/2014, règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, règlement (CE) n° 1007/2009, règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, règlement (UE) n° 995/2010, règlement (UE) 2023/1115, règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil.

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans les secteurs des produits chimiques⁷⁵, du bruit⁷⁶ et de la protection civile, et démontre qu'elle sera totalement prête à garantir la mise en œuvre et l'application des exigences de l'UE à la date de son adhésion.
- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de climat⁷⁷ et a démontré qu'elle serait prête à le mettre en œuvre et à l'appliquer au moment de son adhésion. L'Albanie établit un cadre solide de suivi et d'établissement de rapports, conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports prévues par le règlement sur la gouvernance. L'Albanie a établi une stratégie à long terme alignée sur l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050.
- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'UE dans le domaine de l'échange de quotas d'émission, notamment en adoptant une législation sur le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE)⁷⁸ et ses modifications successives. En particulier, l'Albanie a veillé à ce que la législation pertinente en matière de surveillance, déclaration, vérification et accréditation (SDVA) et de surveillance, déclaration et vérification (MRV) dans le secteur maritime au titre du SEQUE de l'UE dans son ensemble soit en place et mise en œuvre. L'Albanie a renforcé son alignement sur le registre de l'Union, l'allocation gratuite de quotas et la mise aux enchères. L'Albanie veille à ce que des progrès suffisants soient accomplis pour être en mesure de mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières dès son adhésion.
- L'Albanie a fait la preuve que ses organes administratifs disposent des capacités adéquates à tous les niveaux et respectent des normes d'intégrité rigoureuses; le pays améliore encore la coordination des travaux et démontre que toutes les structures administratives appropriées ainsi qu'une formation adéquate seront en place en temps utile avant l'adhésion afin de permettre la mise en œuvre et l'application de l'acquis dans tous les domaines de ce chapitre.

⁷⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008, règlement (UE) 2024/2865, règlement (CE) n° 1907/2006, règlement (UE) n° 649/2012, règlement (UE) 2019/1021, directive 96/59/CE du Conseil.

⁷⁶ Directive 2002/49/CE.

⁷⁷ Notamment la directive SEQUE-UE, le règlement MRV maritime, la loi européenne sur le climat, le règlement sur la gouvernance et l'acquis relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, les gaz fluorés, les normes d'émission de CO₂ des véhicules, l'étiquetage des émissions de CO₂, la qualité des carburants, l'UTCATF, le captage et le stockage du carbone, la certification des absorptions de carbone et le Fonds social pour le climat.

⁷⁸ Conformément à la directive 2003/87/CE relative au SEQUE de l'UE, telle que modifiée.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'UE et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Albanie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et l'application. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'UE ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 16 juin 2025 et la conclusion des négociations.